

BANGUI, LE AFF. n° 415/62

LOI N° 62.348

déterminant les limites territoriales des
communes rurales de zone d'élevage
de NIEM (Bouar), GAUDROT (Baboua)
et KOUÏ (Bocaranga)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

a délibéré et adopté :

ARTICLE 1 - Les limites territoriales des communes rurales de zone d'élevage situées dans les sous-Préfectures de Bouar-Baboua et Bocaranga sont fixées ainsi qu'il suit. :

ARTICLE 2 - Les limites officielles de la commune rurale de zone d'élevage de Niem (Bouar) sont déterminées :

- à l'Ouest par la Nana du confluent Iby-Nana au bac de Zaoro-Moni (concluent Mode-Nana), la Mode jusqu'à son confluent avec la Djoï, puis par une ligne allant de ce confluent au point d'intersection du parallèle 6° 40' Nord avec la frontière Cameroun-R.C.A., enfin par la frontière du Cameroun jusqu'à son intersection avec la Minime.
- au Nord, par la Minime de la frontière camerounaise à son confluent avec la Lin.
- à l'Est par la Lin en allant vers sa source jusqu'au point le plus proche du village de Yadjî aux sources de la Tibine, La limite passe ensuite par le village de Yadjî, les sources de la Tibine et la Tibine jusqu'à son confluent avec l'Ouhan.
- au Sud, par une ligne joignant le confluent Tibine-Ouhan aux sources de l'Ouhan, puis à un point situé à 4 km, au Sud du point astronomique de Niem sur la route de Niem-Dika pour aboutir enfin au confluent Iby-Nana.

ARTICLE 3 - Les limites officielles de la commune rurale de zone d'élevage de Gaudrot (Baboua) sont déterminées :

- à l'Ouest, par la frontière Cameroun-R.C.A. depuis le point d'intersection avec la Nana (près de Bartoua) jusqu'au parallèle 6° 40' Nord.

.../



- au Nord et à l'Est, par une ligne reliant le point défini précédemment (intersection frontière Cameroun-R.C.A., et parallèle 6° 40' Nord) au confluent Djoï-Modé, puis par la Mide jusqu'au bac Zaoro-Moni sur la Nana, et la Nana elle-même jusqu'à son confluent avec la Saby.

- à l'Est, par la Lim en allant vers sa source jusqu'au point le plus proche du village de Yadji aux sources de la Tibine. La limite passe ensuite par le village de Yadji, les sources de la Tibine, et la Tibine jusqu'à son confluent avec l'Ouhan.

- au Nord, par une ligne joignant le confluent Tibine-Ouhan aux sources de l'Ouhan, puis à un point situé à 4 km, au Sud du point astronomique de Niem sur la route de Niem-Dika pour aboutir enfin au confluent Iby-Nana.

ARTICLE 4 - Les limites officielles de la commune rurale de zone d'élevage de Kouï (Bocaranga) sont déterminées :

- à l'Ouest, par le confluent Tibine-Ouhan, la totalité du cours de la Tibine jusqu'à sa source près du village de Yadji, de ce point par la ligne la plus courte pour rejoindre la Lim. La limite se confond ensuite avec le cours de la Lim jusqu'à son confluent avec la Minine, puis suit la Minine jusqu'à son intersection avec la frontière Cameroun-R.C.A., enfin, cette frontière jusqu'aux chutes de Lancrenon.

- au Nord, par une ligne joignant les chutes de Lancrenon au village de Bougoui, d'où elle part en plein Est jusqu'à la rivière Lim qu'elle descend jusqu'à son confluent avec la Tali.

- à l'Est, par la Tali jusqu'à sa source, le mont Yade et le village Doukaya, puis la limite suit 3 km, à l'Ouest la route Bocaranga-Douar pour atteindre les sources de la Limie et suit la Limie jusqu'à son confluent avec l'Ouhan.

- au Sud, par l'Ouhan du confluent de la Limie au confluent de la Tibine.

ARTICLE 5 - Des décrets d'application préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 6 - La présente loi sera promulguée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

BANGUI, le 14 Décembre 1962

le Président
de l'Assemblée Nationale :



M. ADAMA TAMBOUX

